



Atelier public sur l'historique des communications visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement

Compte rendu

I. Introduction

Le présent document résume les discussions menées dans le cadre de l'Atelier sur l'historique des communications visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l'« Accord ») tenu le 7 décembre 2000 à Montréal, Canada. Cet atelier, le premier sur ce sujet, avait été organisé en vue de la préparation, conformément à la résolution du Conseil n° 00-09 (adoptée à Dallas, le 13 juin 2000), du rapport sur les enseignements tirés de la mise en œuvre du processus entourant ces communications.

L'un des principaux objectifs de cette initiative était de rassembler les personnes et les organisations qui ont eu l'occasion de mettre en œuvre les mécanismes prévus aux articles 14 et 15 de l'Accord afin de clarifier les recommandations que le Comité consultatif public mixte (CCPM) sera en mesure d'émettre au sujet de ces mécanismes. Le but de l'atelier était de permettre aux participants de bien comprendre les enseignements à tirer des expériences individuelles et collectives et de cerner des solutions en vue d'améliorer la transparence et l'efficacité des mécanismes de participation du public. (Voir l'ordre du jour à l'annexe A.)

Cet atelier a donné l'occasion aux participants, provenant de différentes origines et porteurs de diverses perspectives, de proposer et d'examiner une série de recommandations visant à consolider les processus prévus aux articles 14 et 15, à les élargir et à les rendre plus transparents. Cet atelier est présidé par **Peter Berle**, membre du CCPM. (Voir la liste des participants à l'annexe B.)

Les participants à cet atelier ont pu présenter et étudier un large éventail de solutions qui seront dûment analysées dans le cadre de l'élaboration du rapport destiné au Conseil, dont la version préliminaire sera mise à la disposition du public avant le deuxième atelier¹ sur ce sujet, prévu pour le mois de mars 2001. Le présent document résume les exposés, les discussions et les idées des participants. Étant donné que l'atelier avait été conçu de manière à permettre aux participants de présenter directement leurs points de vue afin d'en arriver à une série de recommandations, et que le but n'était pas de forger un consensus, ce compte rendu n'est pas un document établissant une position commune. C'est une compilation des solutions qui se sont dégagées de l'atelier et sur lesquelles tous les secteurs concernés seront invités à se pencher.

¹ Il a en outre été décidé, au cours de la session ordinaire du CCPM tenue le 8 décembre, qu'un deuxième atelier ne serait pas nécessaire, compte tenu de la qualité des interventions faites jusqu'ici. On prévoit donc rendre public le document final au cours de la session de juin du Conseil. La version provisoire de ce rapport sera soumise à l'examen du CCPM au cours de sa session ordinaire du 16 mars, puis préparée en vue de sa publication.

II. Compte rendu

Le président de l'atelier invite **Jacques Gérin**, ancien membre du CCPM, à formuler quelques commentaires. D'entrée de jeu, **M. Gérin** souligne que l'atelier d'aujourd'hui suscite un malaise, car cela fait des années que la Commission discute de cet enjeu. Il laisse toutefois entendre qu'il fallait s'y attendre : les concepteurs du processus des communications ont été très novateurs, mais au fur et à mesure de la mise en œuvre du processus, une réticence à en assumer les conséquences a vu le jour. Cette situation peut s'expliquer en partie par le fait que les institutions sont nouvelles et novatrices. Il conclut en disant qu'à son avis, la seule façon de supprimer ce malaise serait que le Conseil réaffirme avec force et conviction la raison d'être du processus, c'est-à-dire l'accès du public et la transparence. Il demande instamment au CCPM d'aviser le Conseil en conséquence.

La Directrice exécutive de la Commission nord-américaine de coopération environnementale (CNACE), **Janine Ferretti**, livre un message aux participants à l'atelier, dans lequel elle souligne la pertinence du mandat confié au CCPM, qu'elle considère comme un pas important et prometteur en vue d'améliorer le processus des communications des citoyens visées aux articles 14 et 15. Elle fait valoir que ce mécanisme, avec ses points forts et ses faiblesses, constitue un progrès important en ce qui concerne l'obligation, pour les gouvernements, de rendre des comptes. Elle explique qu'il est très important pour le CCPM de connaître les enseignements à tirer de l'expérience, d'examiner les aspects qui demandent à être clarifiés ou peaufinés et d'évaluer le processus prévu aux articles 14 et 15. En conclusion, elle souligne son engagement envers la transparence, l'efficacité et l'obligation de rendre des comptes, principes qui continueront de guider le travail du Secrétariat.

Le Secrétariat, par l'entremise de **Carla Sbert**, brosse un tableau de la situation en ce qui concerne les communications visées aux articles 14 et 15. Une discussion surgit au sujet de cas particuliers, au cours de laquelle le Centre québécois du droit de l'environnement signale que le Conseil a rejeté un cas sans communiquer les motifs qui avaient guidé sa décision. De son côté, Martha Kostuch fait valoir qu'elle n'a pas été avisée de la suite donnée à sa communication. Il est pris note de ces préoccupations, mais les participants conviennent que l'atelier n'est pas la tribune appropriée pour aborder des questions de procédure touchant des cas particuliers, et la discussion reprend sur les points essentiels.

Gustavo Alanís soulève la question du temps pris par le Secrétariat pour s'acquitter de sa tâche et demande des précisions au sujet des mesures adoptées par le Secrétariat pour accélérer le traitement des dossiers, qui peut prendre d'un mois à deux ans. À son avis, une telle variation dans les délais est excessive. **Carla Sbert** explique les facteurs qui ont empêché de travailler plus rapidement, comme le fait qu'il n'existait pas auparavant de groupe spécialisé dans la mise en œuvre des articles 14 et 15, les problèmes imputables aux différences d'interprétation des législations nationales et la complexité de chaque communication. Elle fait valoir également que le processus de révision des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (les « Lignes directrices ») a demandé énormément de temps à l'équipe de travail chargée de la rédaction, des négociations et de la mise en œuvre.

Michael Cloghesy, un ancien membre du CCPM, explique que le recours aux articles 14 et 15 est devenu un moyen pour les citoyens de contester des décisions gouvernementales, bonnes ou mauvaises, dans un large éventail de domaines. Ces contestations ont provoqué un malaise au sein des gouvernements des trois pays, ce qui a entraîné une politisation du mécanisme et, partant, une absence de transparence et de clarté dans les réponses des gouvernements. **M. Cloghesy** ne voit pas d'autre solution que de réécrire et de clarifier les articles 14 et 15, à défaut de quoi cet instrument restera une source de frustration pour tout le monde.

Peter Berle intervient alors pour résumer les principaux points soulevés jusqu'à ce moment-là par les participants :

- l'absence d'un échancier pour le traitement des dossiers par le Secrétariat;
- l'absence de communication des motifs qui guident les décisions du Conseil;
- l'incertitude engendrée par le fait qu'il est impossible de savoir ce qu'il est advenu d'une communication en raison du délai de 30 jours imposé par les Lignes directrices.

Cliff Wallis fait valoir que ce qui fait problème dans le processus, c'est que les décisions du Conseil sont prises à huis clos, habituellement par les représentants suppléants. Pour résoudre ce problème, il suggère de créer une instance où les représentants suppléants (ou les ministres, le cas échéant) et le CCPM écouterait les arguments tant de l'auteur de la communication que de la Partie, c'est-à-dire une instance qui permettrait à l'auteur de la communication de présenter sa cause et d'écouter les arguments de la Partie, avant que le Conseil ne prenne une décision. À cet égard, **Jon Plaut** rappelle qu'au moment d'établir le mécanisme prévu aux articles 14 et 15, il a été décidé de ne pas introduire une procédure judiciaire afin d'éviter que ledit mécanisme ne devienne excessivement rigide et formaliste. **Cliff Wallis** insiste sur le fait qu'il ne peut y avoir de transparence si l'auteur de la communication n'a pas connaissance des arguments des représentants suppléants et si les deux autres pays ne connaissent pas non plus les arguments de l'auteur de la communication. Le maintien du huis clos ne peut que nuire à la nécessaire transparence.

Plus tard dans le déroulement de l'atelier, mais toujours en relation avec ce point, **Hervé Pageot** approuve le principe que la Partie et l'auteur de la communication se réunissent si le Conseil décide que ladite communication ne justifie pas la constitution d'un dossier factuel. L'idée est d'arriver à un consensus, non à un système de confrontation, et de permettre à l'auteur de la communication de connaître les raisons invoquées par le Conseil et aux autres Parties de faire valoir leur position.

Martha Kostuch signale que, lorsque surgissent des problèmes d'interprétation de faits non abordés dans la communication, il convient de permettre aux citoyens de participer. En matière d'interprétation, les auteurs des communications doivent avoir l'occasion d'être écoutés; c'est là une question de justice naturelle. Les Parties sont membres du Conseil, où elles ont la possibilité de se faire entendre sur les questions sujettes à interprétation, alors que les auteurs des communications n'ont pas cette chance. Par conséquent, tant à l'étape relevant du Secrétariat qu'à celle relevant du Conseil, l'auteur de la communication doit pouvoir participer lorsqu'il est question d'interpréter les faits concernant ladite communication. Dans l'éventualité où surgirait un problème d'interprétation plus vaste concernant les Lignes directrices, il conviendrait de

mettre en place un processus élargi de consultation publique sur la portée juridique de ces Lignes directrices.

Pour sa part, **Felipe Ayala** revient sur le paragraphe 14(1) de l'Accord, qui établit les conditions requises pour que la CNACE accepte d'examiner une communication. Il considère que ce que l'on entend à l'échelle nationale par « omettre d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement » doit être clair. Pour cela, le Conseil doit émettre une résolution qui définisse les institutions et instances officielles reconnues à l'échelle nationale, afin d'établir des limites claires quant au rôle des institutions des trois pays signataires de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA).

Paul Kibel fait valoir que, compte tenu de l'expérience acquise avec les cas *Cozumel* et *BC Hydro*, il convient de modifier le paragraphe 12.1 des Lignes directrices afin d'y prévoir une évaluation indépendante, par le Secrétariat, des faits pertinents que doit contenir la version finale du dossier factuel. Le Secrétariat a acquis une grande expérience et il est dommage qu'il ne soit pas en mesure de se prononcer sur le fond de la question. Si la modification de cette ligne directrice se révélait insuffisante, **Paul Kibel** suggère que le CCPM recommande d'amender l'Accord de manière à permettre au Secrétariat de jouer un rôle plus actif et plus indépendant dans l'examen des faits qui lui sont soumis avec chaque communication. **Jon Plaut** demande à **M. Kibel** s'il ne pense pas que cette indépendance mettrait le Secrétariat en mauvaise posture puisque le Secrétariat fait partie d'une organisation dont l'organe directeur est le Conseil. **M. Kibel** répond que non et souligne que, au contraire, cette proposition est tout à fait conforme aux objectifs du Secrétariat et que, de fait, elle le légitimerait.

John Knox précise que l'Accord n'interdit pas au Secrétariat de demander un supplément d'information à la Partie, de sorte qu'il ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas demander des renseignements additionnels aux auteurs des communications pour clarifier certains aspects et points douteux. Il fait également valoir que, dans tous les cas, le Conseil doit communiquer les raisons pour lesquelles il autorise ou non la constitution d'un dossier factuel, et souligne que dans le cas *Fermes porcines du Québec*, le Conseil ne l'a pas fait, se contentant de ne pas autoriser la constitution d'un dossier factuel sans plus d'explications, ce qui va à l'encontre de tous les principes de la CNACE et de l'Accord. Il aborde ensuite la question de la transparence, en se référant plus particulièrement au paragraphe 10.2 des Lignes directrices. Il considère que le délai de trente jours fixé par cette ligne directrice avant que le Secrétariat ne rende publique sa recommandation au Conseil en faveur de la constitution d'un dossier factuel n'a aucun sens, qu'elle est inapplicable et qu'elle ne résiste pas à une analyse sérieuse. Cette disposition s'explique seulement par le fait que l'on cherche à éviter toute pression du public jusqu'à ce que la décision ait été prise. En conséquence, il recommande au CCPM que le sens de cette ligne directrice soit modifié. Enfin, il fait valoir que la question de savoir si le Secrétariat peut émettre des recommandations n'est pas de nature juridique, mais politique. La teneur des dossiers factuels n'est pas définie dans l'Accord, de telle sorte que l'absence de recommandations est avant tout le résultat d'un accord entre les trois pays.

Martha Kostuch appuie fermement la position de **John Knox** selon laquelle la recommandation du Secrétariat au Conseil au sujet de la constitution d'un dossier factuel doit être rendue publique au moment où cette recommandation est émise et non après l'adoption d'une résolution par le Conseil.

Mateo Castillo se réfère au paragraphe 14(1) de l'Accord, qui établit les conditions requises pour que le Secrétariat examine une communication de citoyens. À cet égard, il suggère que l'on établisse un format pour faciliter la présentation d'une communication, avec tous les renseignements nécessaires et pertinents pour que le Secrétariat puisse procéder à son analyse.

Daniel Basurto fait valoir que l'entité chargée d'analyser la communication doit détenir un certain pouvoir discrétionnaire, défini légalement, afin que les Parties ne restent pas dans l'incertitude et qu'elles puissent avoir confiance que leurs droits sont respectés. Il souligne qu'il faut faire attention aux abus possibles de cet instrument de participation, car il y a un risque que certains auteurs de communication peu sérieux ou peu professionnels fassent un usage frauduleux des articles 14 et 15 pour attaquer une mesure ou une activité déterminée et qu'ils dénaturent ainsi le processus.

À cet égard, **Carla Sbert** signale que, conformément à l'ANACDE, toute personne ou organisation non gouvernementale qui est établie en Amérique du Nord peut soumettre une communication et que, à sa connaissance, aucun auteur de communication ne s'est adressé à la CNACE sans en avoir le droit ou de mauvaise foi. Les communications sont rejetées si leur contenu ne satisfait pas aux critères de l'ANACDE.

Regina Barba estime que le processus entourant les communications sur les questions d'application n'est pas à la portée de n'importe quel citoyen depuis que des modifications ont été apportées aux Lignes directrices pour resserrer les conditions d'accès prévues dans l'Accord. Elle fait valoir qu'en raison des complexités de la procédure, de nombreuses communications sont rejetées. Il ne faut pas perdre de vue que l'objectif du mécanisme est de favoriser la coopération afin d'assurer une application efficace de la législation de l'environnement en Amérique du Nord

Erick Jansson explique qu'il lui paraît nécessaire de garder un mécanisme simple d'application des articles 14 et 15, comme celui qui est en vigueur aux États-Unis pour les communications des citoyens, en vertu de l'*Administrative Procedure Act* (Loi sur la procédure administrative). Il estime qu'il n'y a aucune raison pour empêcher le Secrétariat de demander un supplément d'information aux auteurs des communications. Il n'est pas nécessaire d'organiser une réunion, on peut profiter d'outils comme Internet. En ce qui concerne la transparence, il insiste pour que tous les arguments à l'appui d'une décision soient rendus publics; il faut ouvrir le processus, comme cela se fait aux États-Unis. Sur ce point, **Donna Tingley** fait valoir que les gouvernements ont des considérations légitimes lorsqu'ils répondent à des communications, mais que ces considérations ne sont pas connues puisqu'on n'y a pas accès. Il est donc essentiel, à son avis, de renforcer le principe de transparence.

Gustavo Alanís souligne l'importance de revenir à l'objectif original des Lignes directrices, à savoir servir de guide et faciliter l'accès du public au processus. Il explique qu'il faut écarter les négociations visant à imposer de plus grandes exigences au Secrétariat pour l'acceptation des communications, et un plus grand nombre d'exigences aux auteurs des communications pour que leur cause soit prise en considération. Selon **M. Alanís**, il est nécessaire cependant de modifier les articles 14 et 15 de l'Accord, parce que, dans sa formulation actuelle, le processus est inéquitable et manque de transparence. Il admet que, pour le moment, il est seulement possible de travailler sur les Lignes directrices, mais il souligne qu'il ne faut pas oublier qu'il faudra un

jour apporter des changements au texte de l'Accord. **M. Alanís** considère que l'auteur de la communication n'a aucune garantie juridique en ce qui concerne le temps pris par le Secrétariat pour déterminer si une communication satisfait aux critères du paragraphe 14(1), qui sont très simples et dont l'évaluation ne pose pas de difficulté majeure. Il convient donc de fixer un échéancier pour que le Secrétariat procède avec diligence. En ce qui a trait au paragraphe 14(2), **Gustavo Alanís** considère que le paragraphe 5.6 des Lignes directrices en restreint indûment l'application en imposant des exigences (comme celle relative au préjudice) qui n'apparaissent pas dans l'Accord. Il en est de même pour le paragraphe 7.4 des Lignes directrices. Autrement dit, les Lignes directrices ajoutent des obstacles, par rapport à l'Accord, ce qui dénature le mécanisme prévu aux articles 14 et 15.

Enfin, en réponse à une question de **Serena Wilson**, **Gustavo Alanís** précise que les Lignes directrices sont utiles; elles aident beaucoup, surtout les personnes et les organisations qui ne sont pas expertes en droit de l'environnement ou qui ne peuvent compter sur des conseils juridiques spécialisés. Ces Lignes directrices doivent être rédigées dans un langage simple et elles ne doivent pas imposer d'exigences supplémentaires au Secrétariat ou aux auteurs des communications, ni viser des aspects non prévus dans les articles 14 et 15 de l'Accord.

Regina Barba propose d'élaborer un glossaire dans lequel chaque notion serait définie comme le Conseil l'entend. Ce glossaire permettrait une homogénéité dans l'interprétation et faciliterait la compréhension entre les Parties, le Secrétariat, le CCPM et les auteurs des communications.

Héctor Sepúlveda brosse un tableau de la situation en ce qui concerne les communications des citoyens au Mexique et formule une série de recommandations :

- Il convient d'épuiser les recours nationaux avant de s'adresser à la CNACE.
- L'auteur de la communication doit faire la preuve de son honorabilité morale et économique.
- La communication doit recevoir l'aval d'un expert technique.
- Il convient de protéger l'information confidentielle concernant l'industrie.
- La possibilité doit exister de faire en sorte que d'autres groupes (industries ou ONG) assument une responsabilité en cas de non-application de la législation.
- Les délais doivent être raccourcis.
- Le dossier factuel doit contenir des recommandations.

Anne Perrault se réfère aux Lignes directrices. Elle souligne leur grande utilité et affirme que tous les changements dont il a été question se réduisent à la volonté politique de trouver un équilibre entre l'intérêt national et l'accès du public à l'information. Le processus défini aux articles 14 et 15 de l'Accord ne doit pas être considéré comme un différend, mais plutôt comme une occasion de comprendre ce qui se passe dans l'environnement nord-américain, une occasion d'élargir la coopération. En ce sens, elle appuie l'idée qu'avant la prise de décisions, les Parties et les auteurs des communications se réunissent pour examiner des avenues de solution possibles, sans engager une confrontation. Elle considère que le Secrétariat doit jouer un rôle plus important dans l'analyse des questions et dans la recherche de solutions axées sur la coopération, qui satisfassent à la fois les besoins des Parties et les demandes des auteurs des communications. Enfin, elle soulève la question du manque de clarté de l'Accord et des Lignes directrices concernant la façon dont le Secrétariat peut déterminer la provenance d'une communication et souligne les retards que cela entraîne.

Adam Greene rappelle les trois aspects principaux dont il faut tenir compte dans l'examen du processus établi prévu aux articles 14 et 15 : transparence, justice et application constante de la loi. L'objectif de l'Accord et de ce mécanisme, que l'on ne doit pas perdre de vue, est de faire en sorte que la législation de l'environnement soit correctement appliquée. Il considère que le mécanisme fonctionne, même si certains aspects peuvent être améliorés, comme il a été montré au cours de l'atelier. En conséquence, il recommande que tout changement apporté aux Lignes directrices ait pour but d'améliorer l'application de la législation de l'environnement et souligne qu'il faut bien réfléchir aux conséquences des modifications, car ces dernières pourraient par la suite se révéler contre-productives. Il insiste également sur la nécessité de limiter les modifications aux Lignes directrices et de ne pas entreprendre de réformes susceptibles de rouvrir les négociations au sujet de l'ALÉNA.

Don Houston fait valoir que ce qui est en jeu avec ce mécanisme de participation des citoyens dépasse le cadre des articles 14 et 15, et que c'est finalement la légitimité et l'efficacité de la CNACE qui sont remises en question. Il faut renforcer les principes de transparence, d'efficacité, d'efficience, d'équité et d'obligation de rendre des comptes, comme les participants l'ont souligné tout au long de la journée. Cependant, le débat doit s'élever au-dessus des aspects techniques et procéduraux du mécanisme pour se placer au niveau politique. Il convient en effet d'examiner dans quelle mesure la CNACE peut effectivement remplir son mandat, en comptant sur l'appui des citoyens et l'engagement des gouvernements.

Prenant de nouveau la parole, **Gustavo Alanís** aborde la question du manque de précision du paragraphe 14(3) de l'Accord, qui concerne la réponse de la Partie au Secrétariat. Tout d'abord, au sujet du nombre de jours, l'article ne précise pas s'il s'agit de jours ouvrables ou de jours civils et les répercussions du non-respect du délai de 30 jours par la Partie ne sont pas établies. Par ailleurs, aucune précision n'est donnée au sujet des « circonstances exceptionnelles » dont une Partie peut se prévaloir pour prolonger le délai jusqu'à 60 jours. En conséquence, **Gustavo Alanís** considère qu'il est indispensable de préciser ce point pour éviter l'arbitraire et un allongement du processus, et qu'il faut définir des sanctions au cas où la Partie ne répond pas dans les délais prescrits par l'Accord. Enfin, en réponse à une question de **Stephen Kass**, il se dit d'accord avec l'exception de litispendance prévue par l'alinéa 14(3)a), car une cause ne peut pas faire l'objet de deux procédures en même temps.

John Knox se dit persuadé qu'à l'avenir, le Secrétariat aura besoin de plus de ressources pour traiter les communications visées aux articles 14 et 15, pour trois grandes raisons. Premièrement, le nombre de communications est appelé à augmenter, parce que les auteurs acquièrent de l'expérience et savent comment faire pour que leurs communications répondent aux critères des paragraphes 14(1) et 14(2) de l'Accord. Deuxièmement, le nombre de dossiers factuels à constituer augmentera également, ce qui signifie qu'il faudra travailler sur deux dossiers ou plus en même temps, ce qui ne se produisait pas auparavant. Troisièmement, avec la publication des dossiers factuels, le mécanisme deviendra plus attrayant pour les auteurs de communications, car ils pourront ainsi attirer l'attention sur leurs activités.

John Knox poursuit en attirant l'attention du CCPM sur la nécessité d'apporter un suivi aux dossiers factuels et de ne pas clore le processus dès que ces dossiers sont publiés. Il estime qu'il y a deux façons d'envisager ce suivi. La première est celle de la confrontation permanente, comme ce que prévoit le chapitre de l'Accord sur la résolution des différends, mais ce serait une

erreur de procéder ainsi dans le cadre des articles 14 et 15. La seconde façon, plus recommandable, consiste à définir des mécanismes basés sur la collaboration, comme la CNACE l'a fait dans le cadre de l'article 13 de l'Accord. En d'autres termes, un mécanisme de suivi approprié pourrait consister à lier les dossiers factuels aux programmes de coopération mis en œuvre par la CNACE. Un autre avantage de cette dernière solution est qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'Accord pour la mettre en application.

En réponse à une question de **Steve Owens**, **John Knox** fait valoir que, même si l'Accord n'interdit pas que les dossiers factuels contiennent des conclusions ou des recommandations, le CCPM ne devrait pas appuyer une proposition en ce sens, attendu que les Parties sont convaincues que les dossiers factuels n'ont pas pour but de présenter des conclusions sur des aspects légaux. Il est peut-être possible d'envisager des conclusions concernant les faits, sans se prononcer sur l'application ou la non-application de la loi. **John Knox** estime que le jeu n'en vaut pas la chandelle, car les Parties s'opposeraient certainement. Il insiste sur la pertinence du suivi, soulignant de nouveau qu'une fois le dossier factuel publié, la CNACE met fin au processus.

Randy Christensen souligne le manque de bonne volonté de la part des Parties en ce qui concerne l'application de l'article 21 de l'Accord (présentation de l'information sollicitée par le Secrétariat), ce qui nuit à la pertinence et à l'efficacité du mécanisme des communications des citoyens. Le CCPM doit insister auprès du Conseil sur l'importance du respect, en toute bonne volonté, de l'Accord. Il aborde ensuite la question de la confidentialité, demandant que l'on restreigne la possibilité pour les Parties d'invoquer cette exception pour ne pas fournir l'information au Secrétariat. Les articles 39 et 42 de l'Accord spécifient clairement les raisons pour lesquelles une Partie peut refuser de fournir l'information demandée et toute allégation de confidentialité non conforme à ces dispositions doit être rejetée.

Martha Kostuch se réfère au document de travail que les représentants suppléants ont soumis au CCPM pour orienter la préparation du rapport sur l'historique communications visées aux articles 14 et 15. Les questions abordées sont très limitées et ne correspondent pas aux préoccupations exprimées pendant l'atelier. En conséquence, le CCPM doit aller plus loin que les limites étroites fixées dans le document de travail. **Martha Kostuch** formule les recommandations suivantes :

- Que le Conseil confirme sa volonté d'appliquer les articles 14 et 15.
- Que le Conseil se prononce sur l'indépendance du Secrétariat en ce qui concerne le processus relatif aux communications des citoyens.
- Que les dossiers factuels contiennent des conclusions, y compris des conclusions concernant des aspects légaux, ainsi que des recommandations.
- Les citoyens devraient pouvoir présenter des communications en cas de fautes ou d'omissions générales dans l'application de la législation de l'environnement.
- Les Parties, le Secrétariat et le Conseil devraient s'acquitter de leurs obligations liées au processus en respectant des échéanciers précis.
- Si l'ALÉNA était rouvert, il conviendrait d'inclure des sanctions dans les articles 14 et 15.
- Les représentants suppléants devraient travailler dans la transparence et rendre des comptes.

- Le but du processus est de faire en sorte que la législation soit appliquée, pas de montrer les gouvernements du doigt. Cela signifie qu'il faut chercher des solutions viables aux problèmes.

Paul Kibel prend de nouveau la parole pour appuyer la position de **John Knox** au sujet de la formulation de conclusions et de recommandations dans les dossiers factuels. Toute recommandation en ce sens suscitera une forte résistance politique de la part des Parties. Néanmoins, il estime que le CCPM ne doit pas chercher à présenter des recommandations qui plaisent au Conseil, mais plutôt s'attacher à faire valoir des idées qui améliorent et renforcent le processus prévu aux articles 14 et 15. Le fait que ces idées risquent de ne pas plaire au Conseil, pour quelque raison à caractère politique que ce soit, ne doit pas empêcher le CCPM de les soumettre. Le CCPM doit préserver son indépendance.

Gustavo Alanís intervient de nouveau et formule plusieurs commentaires. Il se réfère à la nouvelle attitude adoptée par le gouvernement du Mexique au sujet de la participation du public, du CCPM et des articles 14 et 15. Il faut profiter de ce nouvel engagement pour pousser les gouvernements des États-Unis et du Canada à renforcer la participation du public et les mécanismes garantissant cette participation. En ce qui concerne l'article 15, il soulève un certain nombre de points précis :

- Au paragraphe 15(2), il est établi que les Parties voteront pour décider de la constitution d'un dossier factuel. Cela place les gouvernements dans une situation de conflit d'intérêt puisque, d'un côté, ce sont eux qui sont dénoncés alors que, d'un autre côté, ils votent pour décider si le Secrétariat doit préparer un dossier factuel.
- Le paragraphe 15(5) prévoit que les Parties peuvent présenter des observations sur l'exactitude des faits contenus dans les dossiers factuels provisoires. Cependant, il n'est absolument pas prévu que les auteurs des communications puissent en faire autant. Cela rend le processus inéquitable.
- Dans les paragraphes 15(2) et 15(3), aucun délai n'est fixé pour le travail de recherche du Secrétariat et l'élaboration du dossier factuel. Cela peut retarder considérablement le processus et il serait donc approprié d'établir un temps limite pour la recherche.
- Le paragraphe 15(7) nuit à la transparence du mécanisme en accordant au Conseil le pouvoir de décider s'il rend ou non le dossier factuel publiquement accessible.
- L'absence de conclusions et de recommandations constitue une faiblesse importante. Il convient de créer un mécanisme de suivi pour vérifier que le dossier factuel se traduit par des gestes concrets.
- Les paragraphes 15(1) et 15(2) ne prévoient pas de délai pour que le Conseil vote sur la recommandation du Secrétariat concernant la constitution d'un dossier factuel. Il convient de fixer un délai pour que le Conseil rende sa décision le plus rapidement possible.
- Le paragraphe 15(7) ne prévoit pas de mécanisme qui permettrait aux auteurs des communications de contester la décision de ne pas rendre le dossier factuel accessible au public. Cela va à l'encontre des principes de transparence, de justice et d'équité.
- Il en est de même avec le paragraphe 14(3). Si le Secrétariat décide que la communication ne justifie pas la constitution d'un dossier factuel, l'auteur de la communication n'a aucun recours pour faire renverser cette décision.

Jon Plaut fait valoir qu'une évaluation de l'efficacité du mécanisme prévu aux articles 14 et 15 ne doit pas se limiter aux questions de procédure; l'avènement d'une conscience environnementale en Amérique du Nord doit également constituer un facteur important dans cette évaluation. Pour sa part, **Randy Christensen** estime qu'il est important de profiter des changements politiques en cours au Mexique et aux États-Unis pour promouvoir les mécanismes de participation des citoyens.

Leonor Alvarado souligne qu'il est important que le CCPM ouvre des avenues favorisant la coopération entre les groupes de défense de l'environnement et les fonctionnaires gouvernementaux. Il faut améliorer le ton du dialogue avec le gouvernement en faisant valoir que les groupes de la société civile cherchent à renforcer l'efficacité de la législation de l'environnement et à améliorer le respect de cette législation, et non à susciter la confrontation.

Cliff Wallis fait valoir que le mécanisme de la CNACE et des communications des citoyens fait partie du processus démocratique, sans toutefois s'y substituer. Il est certain que divers groupes cherchent à montrer du doigt les gouvernements qui ne s'acquittent pas de leurs engagements internationaux, mais il s'agit d'un moyen d'atteindre l'objectif central qui est de faire appliquer la législation de l'environnement. Il appuie l'idée de trouver des avenues de solution basées sur la coopération pour apporter un suivi aux dossiers factuels.

Serena Wilson fait la mise en garde suivante : si les Lignes directrices sont modifiées de façon à prévoir un échéancier applicable aux décisions du Conseil, ce dernier peut ne pas être en mesure de le respecter; et si un échéancier est imposé au Secrétariat, la recherche connexe à la constitution des dossiers factuels risque d'en souffrir. **M^{me} Wilson** souligne aussi que si le Secrétariat devait inclure dans les dossiers factuels des conclusions concernant des aspects légaux ou des recommandations quant aux mesures que pourrait prendre la Partie visée dans un dossier factuel, cela pourrait créer, entre le Secrétariat et le Conseil, des tensions qui seraient préjudiciables au processus. Elle recommande que le CCPM, conformément à l'article 16 de l'ANACDE et en tant représentant du public auprès de la CNACE, formule ces conclusions et recommandations après la publication d'un dossier factuel. De plus, **M^{me} Wilson** reconnaît que les rapports établis aux termes de l'article 13 de l'ANACDE ont un lien avec le processus des communications visées à l'article 14 et demande si ce lien ne devrait pas être examiné plus avant.

Jon Plaut insiste sur la nécessité de faire en sorte que le processus donne lieu à des mesures ou des programmes coopératifs plutôt qu'à des sanctions. **John Wirth** souligne les résultats positifs de l'application de l'article 13, en vertu duquel la CNACE agit en qualité d'intermédiaire neutre qui facilite l'adoption de solutions basées sur la coopération. **Peter Berle** appuie l'idée d'adopter le modèle de l'article 13 pour le suivi des dossiers factuels, compte tenu du succès obtenu dans le cas du rapport sur le réservoir Silva, qui avait été établi aux termes de cet article. À cet égard, **Gustavo Alanís** explique que le mécanisme prévu à l'article 13 est plus amiable que celui entourant les communications des citoyens et qu'il a prouvé son efficacité. En conséquence, il pense que ce n'est probablement pas une bonne solution de lier les deux mécanismes, qu'il est préférable qu'ils demeurent indépendants.

Pour sa part, **Ernesto Enkerlin** se dit en faveur de l'établissement d'échéanciers pour le traitement des communications des citoyens, afin d'accélérer le processus.

Mateo Castillo définit le dossier factuel comme la preuve objective de la non-application de la législation de l'environnement. En conséquence, il considère que le dossier factuel doit se traduire par un plan d'action, avec des programmes préventifs et correctifs. Si le mécanisme n'a aucun impact sur la réalité, son efficacité est illusoire.

Enfin, **Alejandro López** formule quatre commentaires précis :

- Les articles 14 et 15 sont une preuve du droit que détiennent les citoyens de s'adresser à la CNACE pour tenter d'obtenir que la législation de l'environnement soit appliquée efficacement.
- Il convient de sortir des limites des Lignes directrices pour corriger les contradictions et les lacunes qui existent dans ces mêmes Lignes directrices. C'est pourquoi il faut une loi qui régleme l'application des articles 14 et 15 afin d'éviter l'arbitraire et l'ambiguïté.
- Il convient de se pencher sur la possibilité de créer un tribunal international en matière d'environnement en Amérique du Nord.
- Le dossier factuel est une preuve de non-application de la législation, et même s'il n'a pas d'effets juridiques immédiats, il donne lieu, à l'échelle locale, à d'autres initiatives juridiques basées sur son contenu.

III. Étapes subséquentes

Martha Kostuch explique que l'étape suivante dans ce processus d'examen des enseignements tirés de l'application des articles 14 et 15 doit consister à publier un rapport préliminaire et à obtenir des commentaires à son sujet dans le cadre d'une consultation publique.

Peter Berle signale que les consultants du CCPM élaboreront un rapport préliminaire dans lequel ils s'attacheront à concilier les différents points de vue exprimés pendant l'atelier, à établir des priorités et à formuler des recommandations. **Stephen Kass** fait savoir que cette ébauche sera mise à la disposition du public en mars et qu'une nouvelle version revue et corrigée sera présentée à la session du CCPM au mois de juin 2001. Le CCPM sera alors en mesure de soumettre le rapport final au Conseil à l'automne de l'année prochaine.

Gustavo Alanís demande qu'un appel soit lancé ouvertement à la société pour qu'elle participe à la préparation du rapport, et que ce travail ne soit pas confié uniquement aux participants à l'atelier.

Regina Barba fait valoir qu'en plus du travail réalisé par la CNACE et le CCPM, les groupes de citoyens devraient mener leurs propres évaluations des effets des mécanismes de participation du public, et suggère que le *Centro Mexicano de Derecho Ambiental* publie une évaluation du cas *Cozumel*, cinq ans après sa divulgation.

IV. Conclusions préliminaires

Wilehaldo Cruz, consultant auprès du CCPM, résume comme suit les diverses idées et questions soulevées pendant l'atelier :

1. Un consensus de base s'est dessiné sur certains aspects, mais il ne faut pas perdre de vue les risques, soulignés de façon ponctuelle, qui pourraient aller de pair avec les solutions proposées. Il conviendra donc de peser soigneusement le pour et le contre.

Les aspects qui font consensus sont les suivants :

- a) Ouverture : Il faut faire en sorte que le processus soit plus ouvert, plus accessible aux citoyens; il faut éliminer les obstacles et conserver la simplicité, éviter les complications juridiques.
 - b) Transparence : Il convient de respecter ce principe dans toutes les étapes du processus pour éviter l'arbitraire, l'ambiguïté ou le secret non justifié. La principale préoccupation semble concerner les décisions prises par le Conseil et les représentants suppléants. À ce chapitre, il convient de renforcer le rôle et la participation du CCPM.
 - c) Établissement d'échéanciers : Des délais doivent être fixés pour le déroulement du processus, principalement en ce qui concerne le travail du Secrétariat et du Conseil.
 - d) Renforcement des ressources : Il faut augmenter les ressources disponibles pour faire appliquer les articles 14 et 15 de l'Accord, compte tenu de l'accroissement prévisible de la charge de travail dans ce domaine. Il faut améliorer l'efficacité et la diligence avec lesquelles le travail est effectué.
2. Un autre aspect qui a été souligné concerne le suivi, bien que les participants ne se soient pas entendus sur l'entité qui doit s'en charger (le Conseil, le Secrétariat ou le CCPM). Le mécanisme de suivi n'a pas non plus été défini clairement : certains ont proposé de le lier à l'article 13 de l'Accord, d'autres aux programmes de coopération de la CNACE.
 3. Il a été aussi question de la pertinence d'inclure des conclusions et des recommandations dans les dossiers factuels. Divers points de vue ont été exprimés : inclure des conclusions et des recommandations, les limiter à des aspects factuels, voire aborder des aspects légaux dans ces conclusions et recommandations.
 4. Il a été souligné que le processus prévu aux articles 14 et 15 de l'Accord ne constitue pas un mécanisme isolé, mais qu'il s'inscrit dans un processus plus large visant à forger des consensus et à élargir les modes de coopération, deux tâches fondamentales de la CNACE.



Comité consultatif public mixte (CCPM)

Comité Consultivo Público Conjunto (CCPC)

Joint Public Advisory Committee (JPAC)

Atelier sur le dossier public des communications visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement

Le jeudi 7 décembre 2000

Hôtel Delta

777, rue University

Montréal, Québec

Téléphone : (514) 879-1370 • Télécopie : (514) 879-1761

Ordre du jour provisoire

9 h 00 à 9 h 15	Mot de bienvenue de la présidente du CCPM et du président de l'atelier
9 h 15 à 9 h 30	Introduction par le groupe de travail du CCPM sur les articles 14 et 15
9 h 30 à 9 h 45	Exposé de la directrice exécutive de la CNACE
9 h 45 à 10 h 15	Discussions en plénière avec les participants a) Objet des articles 14 et 15 b) État des communications visées aux articles 14 et 15
10 h 15 à 10 h 30	Pause
10 h 30 à 12 h 30	Questions soulevées par le public sur les leçons tirées de l'expérience relativement aux articles 14 et 15 et sur la note de présentation du Conseil de la CNACE
12 h 30 à 13 h 30	Déjeuner
13 h 30 à 15 h 30	Questions soulevées par le public sur les leçons tirées de l'expérience relativement aux articles 14 et 15 et sur la note de présentation du Conseil de la CNACE (suite)
15 h 30 à 16 h 30	Prochaines étapes Autres possibilités offertes au public d'apporter sa contribution, notamment à l'ébauche du rapport sur le dossier public des communications
16 h 30 à 16 h 55	Première réaction du groupe de travail du CCPM
16 h 55 à 17 h 00	Mot de la fin par le président de l'atelier
17 h 00 à 18 h 00	Réception



**Atelier public sur l'historique des communications visées aux
articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération
dans le domaine de l'environnement**

7 décembre 2000

**Delta Hotel
777 University
Montréal, Québec**

Liste des participants

Membres du CCPM

Regina Barba

Secretaria General
Unión de Grupos Ambientalistas, I.A.P.
Av. Antonio Rodríguez #57. bis
Col. San Simón, Ticumac
México D.F. 03660
Tél. : (011 525) 672-6149 / 532-2717
Télec. : (011 525) 532-5639
Courriel : elrasa@df1.telmex.net.mx
Présidente du CCPM pour l'année 2000

Daniel Basurto

Abogado
Derecho Ambiental
Basurto, Santillana y Arguijo, S.C.
Homero N° 1804, Desp.602
Col. Polanco
México D.F. 11570
Tél. : (011 525) 395-1085
Télec. : (011 525) 395-1095/1540
Courriel : dbasurto@lexcorp.com.mx

Peter Berle

P.O. Box 881
Stockbridge, Massachusetts 01262
Tél. : (413) 298-0061
Télec. : (413) 298-0069
Courriel : pberle@audubon.org

Ernesto Enkerlin

Director, Pronatura Noreste
Professor, Tecnológico de Monterrey
Centro de Calidad Ambiental
Garza Sada #2501 Sur
Monterrey, Nuevo León 64849
Tél. : (011 528) 328-4032 / 387-5814
Télec. : (011 528) 387-5815 / 359-6280
Courriel : eenkerlin@pronatura.org.mx

Steve Owens

Senior Counsel
Muchmore & Wallwork, PC
2700 N. Central Avenue
Suite 1225
Phoenix, Arizona 85004
Tél. : (602) 240-6652
Télec. : (602) 240-6697
Courriel : sowens@mmww.com

Jon Plaut

3 Ashland Rd.
Summit, New Jersey 07901
Tél. : (908) 273-4127
Télec. : (908) 273-6836
Courriel : jplaut@aol.com

Mary Simon

Ambassadrice
Ambassade du Canada à Copenhague
Kr. Bernikowsgeid 1
1105 Copenhague
K, Danemark
Tél. : (011 4533) 48-32-00
Télec. : (011 4533) 48-32-20
Courriel : mary-may.simon@dfait-maeci.gc.ca

Donna Tingley

Directrice exécutive
Clean Air Strategic Alliance
9940-106^e Rue, 9^e étage
Edmonton (Alberta) T5K 2N2
Tél. : (780) 427-9793
Télec. : (780) 422-3127
Courriel : dtingley@casahome.org

Raúl Tornel

Presidente
Comisión de Ecología de la Industria Nacional
Concamin
Camino a Santa Lucía # 198
Fracc. Industrial San Antonio
Azcapotzalco, México D.F. 02760
Tél. : (011 525) 353 3194
Télé. : (011 525) 561 0097
Courriel : rtornel@tornel.com.mx

Blanca Torres

Profesora / Investigadora
Centro de Estudios Internacionales
El Colegio de México, A.C.
Camino al Ajusco 20
Col. Pedregal de Santa Teresa
México D.F. 01900
Tél. : (011 525) 449-3000 Ext. 3042
Télé. : (011 525) 645-0464
Courriel : btorres@colmex.mx

Liette Vasseur

Professeure agrégée
Coordinatrice du Programme en Études
Environnementales et directrice de projets
internationaux
Département de biologie et d'études
environnementales
Université Saint-Mary's
923, rue Robie
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3H 3C3
Tél. : (902) 496-8234
Télé. : (902) 420-5261
Courriel : Liette.Vasseur@stmarys.ca

Serena Wilson

9100 Mill Creek Landing
Great Falls, Virginia 22066
Tél. : (703) 759-4642
Télé. : (703) 759-7897
Courriel : wilsonserena@juno.com

John Wirth

President
North American Institute
708 Paseo de Peralta
Santa Fe, New Mexico 87501
Tél. : (505) 982-3657
Télé. : (505) 983-5840
Courriel : jdworth@leland.stanford.edu

Membres du public**Jocelyn Adkins**

Office of General Counsel
U.S. Environmental Protection Agency
1200 Pennsylvania Ave. NW
Suite MC 2313A
Washington, D.C. 20460
Tél. : (202) 564-5425
Télé. : (202) 564-5412
Courriel : adkins.jocelyn@epa.gov

Gustavo Alanis Ortega

Centro Mexicano de Derecho Ambiental A.C.
Atlixco No. 138
Colonia Condesa
México, D.F. 06140
Tél. : (525) 286-3323
Télé. : (525) 211-2593
Courriel : cemda@laneta.apc.org

Leonor Alvarado

3516, rue Evelyn
Verdun (Québec) H4G 1P3
Tél. : (514) 732-0074
Télé. : (514) 732-0074
Courriel : alvarado@proxyma.net

Luis Felipe Ayala

Comité pro limpieza del Río Magdalena
Av. Jesús Arellano No. 103
Pte. Magdalena de Kino
Sonora
C.P. 84160
Tél. : (52-632) 60283 ext. 136
Télé. : (52-632) 21310
Courriel : lfayalas@hotmail.com

Ronald Boisrond

Comité Environnement SCFP-301
Syndicat des cols-bleus regroupés de Montréal
9650, rue Papineau
Montréal (Québec) H1L 5E7
Tél. : (514) 523-1545
Télé. : (514) 384-0990
Courriel : Ronald.Boisrond@sympatico.ca

Serge Bourgon

Comité Environnement SCFP-301
Syndicat des cols-bleus regroupés de Montréal
9650, rue Papineau
Montréal (Québec) H1L 5E7
Tél. : (514) 527-3127
Télé. : (514) 384-0990

Lorraine Brooke

Consultante
3745, rue St-Jacques Ouest, bureau 220
Montréal (Québec) H4C 1H3
Tél. : (514) 934-1218
Télé. : (514) 937-5114
Courriel : toportia@Mlink.NET

Diane Campeau

Vice-présidente Éducation
Fondation Les Oiseleurs du Québec
165, av. Brunet, app. 4
Dorval (Québec) H9S 5R5
Tél. : (514) 636-7057
Courriel : gire@globetrotter.qc.ca

Jaime Carreño

Socio
IUS Ambiens S.C.
5415 Victoria Road, apt. 512
Halifax, Nova Scotia B3H 4K5
Tél. : (902) 425-0157
Télé. : (902) 494-1316
Courriel : carrenojaime@hotmail

Mateo Castillo

Coordinador de Asuntos Ambientales
Coordinación de Cámaras y Asociaciones
Empresariales del Edo. de Michoacán
Reforma Agraria N° 400-31
"El Pueblito" San José del Cerrito
Morelia Michoacán 58089
Tél. : (011 524) 320-10-39
Télé. : (011 524) 315-7784
Courriel : mateo@mail.giga.com
**Coordonnateur du Comité consultatif national
(Mexique)**

Michael Cloghesy

Président
Centre patronal de l'environnement du Québec
640, rue St-Paul Ouest, bureau 206
Montréal (Québec) H3C 1L9
Tél. : (514) 393-1122
Télé. : (514) 393-1146
Courriel : cpeq@generation.net

Jacques Cordeau

Président
Comité Environnement SCFP-301
Syndicat des cols-bleus regroupés de
Montréal
9650, rue Papineau
Montréal (Québec) H1L 5E7
Tél. : (514) 493-1254
Télé. : (514) 384-0990
Courriel : cordeau@smartnet.ca

Yves Corriveau

Centre québécois du droit de l'environnement
460, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 805
Montréal (Québec) H3B 1A7
Tél. : (514) 861-7022
Télé. : (514) 861-8949
Courriel : yves_corriveau@cqde.org

Randy Christensen

Sierra Legal Defense Fund
214-131, rue Water
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 4M3
Tél. : (604) 685-5618
Télé. : (604) 685-7813
Courriel : rchristensen@sierralegal.org

Wilehaldo Cruz

Abogado
Tlacoquemécatl 333-4
Col. Del Valle
México, D.F. 03100
Tél. : (011 525) 559-9828
Télé. : (011 525) 622-4397
Courriel : willi@avantel.net

Robert Décarie

Conseiller à la biodiversité
Association canadienne des pâtes et papiers
7, rue Jordan
Roxboro (Québec) H8Y 1H4
Tél. : (514) 683-9996
Télé. : (514) 683-7362
Courriel : rdecarie@dsuper.net

Jean-François Dionne

Conseiller, Direction des Amériques
Environnement Canada
10, rue Wellington, 25^e étage
Hull (Québec) K1A 0H3
Tél. : (819) 994-6051
Télé. : (819) 997-0199
Courriel : JeanFrancois.dionne@ec.gc.ca

Jaye Ellis

Professeur
Université McGill
3644, rue Peel
Montréal (Québec) H3A 1W9
Tél. : (514) 398-6625
Télé. : (514) 398-8197
Courriel : ellis@falaw.lan.mcgill.ca

Florence Fitoussi

Assistante de recherche
Observatoire de l'écopolitique internationale –
Université du Québec à Montréal
Montréal (Québec)
Tél. : (450) 973-2268
Télé. : (450) 973-2268
Courriel : florencefitoussi@videotron.ca

Claire Garon

Responsable des communications internes
Institut de recherche en biotechnologie
3949, av. Henri-Julien, app.. A
Montréal (Québec) H2W 2K1
Tél. : (514) 496-6235
Télé. : (514) 496-5007
Courriel : claire.garon@sympatico.ca

Jacques Gérin

Conseiller
Hatch & Associés Inc.
5, Place Ville-Marie, bureau 200
Montréal (Québec) H3B 2G2
Tél: (514) 861-0583
Télé. : (514) 397-1651
Courriel : jgerin@hatch.ca

Adam Greene

Director of Environmental Affairs
U.S. Council for International Business
1212 Avenue of the Americas, Suite 2100
New York, New York 10036-1689
Tél. : (212) 703-5056
Télé. : (212) 575-0327
Courriel : agreene@uscib.org

Alan Hecht

U.S. Environmental Protection Agency (US EPA)
Office of International Activities
1200 Pennsylvania Avenue, Code 2610R
Washington, D.C. 20460
Tél. : (1 202) 564-6600
Télé. : (1 202) 565-2407
Courriel : hecht.alan@epa.gov

Don Houston

Directeur, Programmes environnementaux
Institut canadien de la santé infantile
384, rue Bank, bureau 300
Ottawa (Ontario) K2P 1Y4
Tél. : (613) 230-8838, poste 231
Télé. : (613) 230-6654
Courriel : dhouston@cich.ca

Erik Jansson

Executive Director
Department of the Planet Earth
701 E Street, SE, Suite 200
Washington, D.C. 20003
Tél. : (202) 543-5450
Télé. : (202) 543-4791
Courriel : planetearth@erols.com

Stephen Kass

Attorney
Carter, Ledyard & Milburn
2 Wall Street
New York, New York 10005
Tél. : (212) 238-8801
Télé. : (212) 732-3232
Courriel :_kass@clm.com

Paul Kibel

Attorney
Fitzgerald, Abbott & Beardsley
1221 Broadway, 21st Floor
Oakland, California 94612
Tél. : (510) 451-3300
Télé. : (510) 451-1527
Courriel : PKibel@fablaw.com

John Knox

Assistant Professor
Dickinson School of Law
150 S. College Street
Pennsylvania State University
Carlisle, Pennsylvania 17013
Tél. : (717) 240-5000
Télé. : (717) 240-5126
Courriel : jhk5@psu.edu

Président du Comité Consultatif National (États-Unis)**Martha Kostuch**

Vice-président
The Friends of the Oldman River
4150, 46^e Rue, case 1288
Rocky Mountain House (Alberta) T0M 1T0
Tél. : (403) 845-4667
Télé. : (403) 845-5377
Courriel : martha@rttinc.com

Louise Lapierre

Conseillère
Direction des affaires intergouvernementales
Ministère de l'Environnement du Québec
675, boul. René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. : (418) 521-3828, poste 4105
Télé. : (418) 644-4598
Courriel : louise.lapierre@menv.gouv.qc.ca

Alejandro Lopez Aguayo
Instituto de Derecho Ambiental A.C.
Misión de San Felipe No. 13 Dpto. 10
Col. Residencial Guadalupe
Zapopan, Jalisco 45040
Tél. : (52-3) 620-57-26
Télé. : (52-3) 620-57-26
Courriel : idea_ac@mail.udg.mx

William H. Mansfield III
Consultant
International Environmental Consultant
5633 Lambeth Road
Bethesda, Maryland 20814-1104
Tél. : (301) 657-4110
Télé. : (301) 907-3915
Courriel : whmansfld@aol.com

David Markell
Professor
Albany Law School
80 New Scotland Avenue
Albany, New York 12208
Tél. : (518) 472-5861
Télé. : (518) 445-2315
Courriel : dmark@ccentml.org

Karel Mayrand
Consultant
4267, rue Old Orchard, app. 4
Montréal (Québec) H4A 3B3
Tél. : (514) 488-9274
Télé. : (514) 488-9274
Courriel : Karel.mayrand@sympatico.ca

Ian McDonell
Directeur exécutif
Organisation nord-américaine pour la protection
des plantes
Boul. Observatory Cr., bureau 3
Ottawa (Ontario) K1A 0C6
Tél. : (618) 759-6132 / 6179
Télé. : (613) 759-6141
Courriel : imcdonell@EM.AGR.CA

Malcolm Mercer
Director, Bureau du Canada
380, rue St-Antoine Ouest, bureau 3200
Montréal (Québec) H2Y 3X7
Tél. : (514) 287-9704
Télé. : (514) 287-9057
Courriel : mercer@iucn.ca

Andrea Morrison
CICR
4838, ave. de l'Esplanade
Montréal (Québec) H2T 2Y7
Tél. : (514) 270-2951
Télé. : (514) 270-4268
Courriel : apm@total.net

Hervé Pageot
Centre québécois du droit de l'environnement
460, rue Ste-Catherine Ouest, Bureau 805
Montréal (Québec) H3B 1A7
Tél. : (514) 861-7022
Télé. : (514) 861-8949
Courriel : pageot@cqde.org

Christiane Pelchat
Avocate
Fasken Martineau DuMoulin
Tour de la Bourse, Bureau 3400, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Tél. : (514) 397-7654
Télé. : (514) 397-7600
Courriel : cpelchat@mtl.fasken.com

Benoît Pepin
Avocat
Langlois Gaudreau
1002, rue Sherbrooke Ouest, 28^e étage
Montréal (Québec) H3A 3L6
Tél. : (514) 842-9512
Télé. : (514) 845-6573
Courriel : pepinb@mtl.langloisgaudreau.com

Anne Perrault
Center for International Environmental Law (CIEL)
1367 Connecticut Avenue, Suite 300
Washington, D.C. 20036-1860
Tél. : (202) 785-8700
Télé. : (202) 785-8701
Courriel : aperrault@ciel.org

Adrienne Scott

Commissaire à l'environnement et au développement durable
240, rue Sparks, 11^e étage, Tour Ouest
Ottawa (Ontario)
Tél. : (613) 995-3708
Courriel : scotta@oag-bvg.gc.ca

Tinda Sebe

Conseil canadien pour le commerce international
501-350, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1R 7S8
Tél. : (613) 238-4000
Télé. : (613) 238-7643
Courriel : tsebe@chamber.ca

Héctor Sepúlveda

Fábrica de Jabón La Corona
Carlos B. Zetina 80
Frac. Industrial Xalostoc, Edo. de México 55340
Tél. : (011 525) 7476406 y 7476405
Télé. : (011 525) 7143798
Courriel : hsepulveda@fjcorona.com.mx

Steve Seres

Consultant
37, rue Wilder Penfield
Kirkland (Québec) H9J 2W5
Tél. : (514) 894-8385
Télé. : (514) 630-6996
Courriel : sseres@Po.Box.McGill.ca

Harm Sloterdijk

Conseiller scientifique
La Biosphère
Île Ste-Hélène
Montréal (Québec) H3C 4G8
Tél. : (514) 496-8283
Télé. : (514) 283-5021
Courriel : harm.sloterdijk@ec.gc.ca

Soumya Tamouro

Consultante
La Biosphère
1452, rue Desjardins
Montréal (Québec) H1V 2G4
Tél. : (514) 529-8842
Courriel : s.tamouro@serveur.qc.ca

Bruce Walker

Directeur de la recherche
STOP
651, rue Notre-Dame Ouest, Bureau 230
Montréal (Québec) H3C 1H9
Tél. : (514) 393-9559
Télé. : (514) 393-9588

Cliff Wallis

Alberta Wilderness Association
C.P. 6398, Station D
Calgary (Alberta) T2P 2E1
Tél. : (403) 283-2025
Télé. : (403) 270-2743
Courriel : deercroft@home.com

Don Wedge

Vice-président
Stop Environment Group
288, rue Grosvenor, Bureau 5
Montréal (Québec) H3Z 2L9
Tél. : (514) 934-1662
Courriel : dwedge@sympatico.ca

CNACE**Janine Ferretti**

Directrice exécutive
Tél. : (514) 350-4303
Télé. : (514) 350-4314
Courriel : ndaoust@ccemtl.org

Geoffrey Garver

Directeur, Unité des communications sur les questions d'application
Tél. : (514) 350-4300
Télé. : (514) 350-4314

Jocelyne Morin

Assistante de la chargée de liaison du CCPM
Tél. : (514) 350-4366
Télé. : (514) 350-4314
courriel: jmorin@ccemtl.org

Manon Pepin

Chargée de liaison du CCPM
Tél. : (514) 350-4305
Télé. : (514) 350-4314
Courriel: mpepin@ccemtl.org

Carla Sbert

Conseillère juridique, Unité des communications sur les questions d'application
Tél. : (514) 350-4321
Télé. : (514) 350-4314
Courriel : csbert@ccemtl.org